

A c c o r d

concernant les réparations à recevoir de l'Allemagne, l'Institution d'une Agence Interalliée des Réparations et la restitution de l'or monétaire.

Les Gouvernements de l'Albanie, des États-Unis d'Amérique, de l'Australie, de la Belgique, du Canada, du Danemark, de l'Égypte, de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Grèce, de l'Inde, du Luxembourg, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas, de la Tchécoslovaquie, de l'Union de l'Afrique du Sud et de la Yougoslavie, en vue de répartir équitablement entre eux le total des biens qui, conformément aux dispositions du présent Accord et aux dispositions convenues à Potsdam, le 1^{er} août 1945, entre les Gouvernements des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, sont ou seront déclarés disponibles au titre des réparations à recevoir de l'Allemagne (ci-après dénommées „réparations allemandes”), en vue de créer une Agence Interalliée des Réparations et en vue d'établir une procédure équitable pour la restitution de l'or monétaire,

sont convenus de ce qui suit:

PARTIE I.

Réparations allemandes.

Article Premier.

Quotes-parts de réparations.

A. Les réparations allemandes (à l'exception des fonds qui doivent être alloués aux termes de l'article 8 de la Partie I du présent Accord) sont divisées en catégories de la façon suivante:

Catégorie A, comprenant toutes les formes de réparations allemandes à l'exception de celles comprises dans la catégorie B;

Catégorie B, coprenant tout l'outillage industriel et autres biens d'équipement en capital enlevés d'Allemagne, ainsi que les navires marchands et les bateaux de navigation intérieure.

B. Chaque Gouvernement signataire a droit, sur la valeur totale des biens de la catégorie A, ainsi que sur la valeur totale des biens de la catégorie B, aux pourcentages indiqués pour chacune de ces catégories dans les colonnes correspondantes du tableau ci-après:

Tableau des parts.

Pays	Catégorie	Catégorie
	A	B
Albanie	0,05	0,35
Etats-Unis d'Amérique	28,00	11,80
Australie	0,70	0,95
Belgique	2,70	4,50
Canada	3,50	1,50
Danemark	0,25	0,35
Egypte	0,05	0,20
France	16,00	22,80
Royaume-Uni	28,00	27,80
Grèce	2,70	4,35
Inde	2,00	2,90
Luxembourg	0,15	0,40
Norvège	1,30	1,90
Nouvelle-Zélande	0,40	0,60
Pays-Bas	3,90	5,60
Tchécoslovaquie	3,00	4,30
Union de l'Afrique du Sud(1)	0,70	0,10
Yougoslavie	6,60	9,60
Total	100,00	100,00

(1) Le Gouvernement de l'Afrique du Sud s'est engagé à renoncer à ses droits dans la mesure qui sera nécessaire pour ramener sa quote-part dans la catégorie B à 0,1 p. 100 mais ce Gouvernement aura le droit, lorsqu'il disposera des avoirs allemands de caractère ennemi se trouvant dans les territoires soumis à sa juridiction, d'imputer le montant de la valeur nette de ces avoirs sur sa quote-part dans la catégorie A et sur une quote-part de 1 p. 100 dans la catégorie B.

C. Sous réserve des dispositions du paragraphe D ci-dessous, chaque Gouvernement signataire a le droit de recevoir, sur l'ensemble des navires marchands, une part déterminée conformément aux dispositions de l'article 5 de la Partie I du présent Accord, à condition que la valeur des navires marchands qui lui sont attribués n'excède pas la valeur de la quote-part à laquelle il a droit dans l'ensemble des biens de la catégorie B.

Sous réserve des dispositions du paragraphe D ci-dessous, chaque Gouvernement signataire a également le droit de recevoir une part, correspondant à ses droits dans l'ensemble des biens de la catégorie A, des avoirs allemands situés dans les pays qui sont demeurés neutres dans la guerre contre l'Allemagne.

La répartition entre les Gouvernements signataires des biens disponibles au titre des réparations allemandes, autres que les navires marchands, les bateaux de navigation intérieure et les avoirs allemands situés dans les

pays qui sont demeurés neutres dans la guerre contre l'Allemagne, sera conforme aux principes énoncés à l'Article 4 de la Partie I du présent Accord.

D. Si un Gouvernement signataire reçoit une part supérieure à son pourcentage de certains types de biens ressortissant soit à la catégorie A, soit à la catégorie B, ses droits sur d'autres types de biens de la même catégorie seront réduits de telle sorte que ce Gouvernement ne reçoive pas au total une part supérieure à ses droits dans l'ensemble des biens de cette catégorie.

E. Aucun Gouvernement signataire ne peut recevoir une part supérieure à ses droits, soit dans l'ensemble des biens de la catégorie A, soit dans l'ensemble des biens de la catégorie B, en renonçant à une fraction quelconque de sa quote-part dans l'ensemble des biens de l'autre catégorie; toutefois, en ce qui concerne les avoirs allemands de caractère ennemi soumis à la juridiction d'un Gouvernement signataire, ce Gouvernement a le droit d'imputer, soit sur les biens à recevoir de la catégorie A, soit sur les biens à recevoir de la catégorie B, soit pour partie sur les biens de l'une et l'autre catégories, l'excès de tels avoirs sur sa quote-part de l'ensemble des avoirs allemands de caractère ennemi soumis à la juridiction des Gouvernements signataires, telle qu'elle est fixée pour l'ensemble des biens de la catégorie A.

F. L'Agence Interalliée des Réparations, qui doit être instituée conformément à la Partie II du présent Accord, débitera le compte réparations de chacun des Gouvernements signataires des avoirs allemands soumis à sa juridiction, en répartissant les débits sur une période de cinq ans. Les débits portés en compte à la date de l'entrée en vigueur du présent Accord ne doivent pas être inférieurs à 20 p. 100 de la valeur nette de ces avoirs (définie à l'article 6 de la Partie I du présent Accord), selon l'estimation qui en sera faite à cette date; au début de la deuxième année, ils ne devront pas être inférieurs à $33\frac{1}{3}$ p. 100 du solde, selon l'estimation qui en sera faite à cette date; au début de la quatrième année, ils ne devront pas être inférieurs à 50 p. 100 du solde, selon l'estimation qui en sera faite à cette date; au début de la cinquième année, ils ne devront pas être inférieurs à 90 p. 100 du solde, selon l'estimation qui en sera faite à cette date, à la fin de la cinquième année, ils seront égaux au solde du montant total effectivement réalisé.

G. Les dérogations suivantes aux dispositions des paragraphes D et E ci-dessus sont

applicables au cas d'un Gouvernement signataire, dont les droits dans l'ensemble des biens de la catégorie B sont inférieurs aux droits dans l'ensemble des biens de la catégorie A :

(i) L'attribution de navires marchands à un Gouvernement se trouvant dans cette situation ne doit pas réduire ses droits sur d'autres types de biens de la catégorie B, sauf dans la mesure où de telles attributions dépassent en valeur le chiffre obtenu en appliquant à la valeur totale des navires marchands le pourcentage auquel a droit ce Gouvernement dans l'ensemble des biens de la catégorie A.

(ii) Si la valeur des avoirs allemands soumis à la juridiction d'un Gouvernement se trouvant dans la même situation excède sa quote-part dans l'ensemble des avoirs allemands soumis à la juridiction des Gouvernements signataires, telle qu'elle résulte du pourcentage qui lui est attribué dans l'ensemble des biens de la catégorie A, la différence sera imputée en premier lieu sur la fraction additionnelle du pourcentage auquel ce Gouvernement aurait droit dans l'ensemble des biens de la catégorie B, si l'on appliquait le pourcentage auquel il a droit dans l'ensemble des biens de la catégorie A aux formes de réparations prévues dans la catégorie B.

H. Si un Gouvernement signataire renonce à la totalité ou à une fraction de ses droits dans l'ensemble des réparations allemandes, tels qu'ils sont indiqués au Tableau des parts ci-dessus, ou si ledit Gouvernement se retire de l'Agence Interalliée des Réparations à une époque où tout ou partie de ses droits dans les réparations allemandes n'ont pas été couverts, la part ou fraction de part à laquelle il renonce, ou qui lui reste due au moment de son retrait, sera répartie entre les autres Gouvernements signataires au prorata de leurs propres pourcentages.

Article 2.

Règlement des créances sur l'Allemagne.

A. Les Gouvernements signataires conviennent entre eux que leurs quotes-parts respectives de réparations, telles qu'elles sont fixées par le présent Accord, doivent être considérées par chacun d'eux comme couvrant toutes ses créances et celles de ses ressortissants sur l'ancien Gouvernement allemand et les Agences gouvernementales allemandes, créances qui ne font pas expressément l'objet d'autres dispositions, créances de caractère public ou privé, issues de la guerre, y compris le coût de l'occupation allemande, les avoirs en compte de clearing acquis pendant l'occupation et les créances sur les Reichskreditkassen.

B. Les dispositions du paragraphe A ci-dessus ne préjugent pas:

(i) La détermination, en temps utile, des formes, de la durée ou du montant total des réparations à effectuer par l'Allemagne;

(ii) Le droit que chacun des Gouvernements signataires peut avoir en ce qui concerne le règlement définitif des réparations allemandes;

(iii) Toutes revendications d'ordre politique, territorial ou autre, qu'un Gouvernement signataire pourra présenter à propos du règlement de la Paix avec l'Allemagne.

C. Nonobstant les dispositions du paragraphe A ci-dessus, le présent Accord doit être considéré comme n'affectant pas:

(i) L'obligation qui incombe aux Autorités allemandes compétentes d'assurer ultérieurement le paiement des dettes de l'Allemagne et de ses ressortissants, résultant de contrats et autres obligations qui étaient en vigueur, ainsi que de droits qui étaient acquis, avant que l'état de guerre existât entre l'Allemagne et le Gouvernement signataire intéressé ou avant l'occupation par l'Allemagne du pays intéressé, selon que l'un ou l'autre événement est survenu le plus tôt;

(ii) Les créances d'institutions d'Assurances sociales des Gouvernements signataires ou de leurs ressortissants sur les institutions d'assurances sociales de l'ancien Gouvernement allemand;

(iii) Les billets de banque de la Reichsbank et de la Rentenbank, étant entendu que leur réalisation ne peut avoir pour conséquence de diminuer indûment la masse des réparations et ne pourra s'effectuer qu'avec l'accord du Conseil de Contrôle en Allemagne.

D. Nonobstant les dispositions du paragraphe A du présent article, les Gouvernements signataires conviennent, pour autant que la question les concerne, que le Gouvernement tchécoslovaque sera habilité à tirer sur le compte Giro de la Banque nationale de Tchécoslovaquie à la Reichsbank, dans le cas où telle mesure serait décidée par le Gouvernement tchécoslovaque et approuvée par le Conseil de Contrôle en Allemagne, en rapport avec le mouvement de Tchécoslovaquie vers l'Allemagne d'anciens ressortissants tchécoslovaques.

Article 3.

Renonciation aux créances sur les biens attribués au titre des réparations.

Chacun des Gouvernements signataires s'engage à ne pas faire valoir, ni porter devant des tribunaux internationaux, ni soutenir par une action diplomatique des réclamations présentées en son nom ou au nom de personnes ayant droit à sa protection, contre tout autre Gouvernement signataire ou ses ressortissants, relatives à des biens reçus par ce Gouvernement au titre des réparations avec l'approbation du Conseil de Contrôle en Allemagne.

Article 4.

Principes généraux pour la répartition de l'outillage industriel

ou d'autres biens d'équipement en capital.

A. Aucun Gouvernement signataire ne devra demander l'attribution, dans sa part de réparations, d'outillage industriel ou d'autres biens d'équipement en capital enlevés d'Allemagne si ce n'est aux fins d'utilisation sur son propre territoire, ou, en dehors de son territoire, par ses propres nationaux.

B. En soumettant leurs demandes à l'Agence Interalliée des Réparations, les Gouvernements signataires s'efforceront de présenter des programmes d'ensemble comprenant des groupes de biens connexes plutôt que des demandes visant des biens isolés ou de petits groupes de biens. Il est reconnu que l'activité du Secrétariat de l'Agence sera d'autant plus efficace que les programmes qui lui présenteront les Gouvernements signataires auront davantage le caractère de programmes d'ensemble.

C. Pour l'attribution des biens déclarés disponibles pour les réparations, autres que les navires marchands, les bateaux de navigation intérieure et les avoirs allemands dans les pays qui sont demeurés neutres au cours de la guerre contre l'Allemagne, l'Agence Interalliée des Réparations s'inspirera des principes généraux suivants:

(i) Tout bien ou groupe de biens connexes, dans lesquels un pays demandeur possède des intérêts financiers substantiels antérieurs à la guerre, doit être attribué à ce pays, s'il le désire. Dans le cas où deux ou plusieurs pays possèdent des intérêts substantiels de cette nature, dans un bien ou un groupe de biens définis, l'attribution doit se faire en tenant compte des critères énoncés ci-après:

(ii) Dans le cas de demandes concurrentes, si l'attribution n'est pas déterminée par les dispositions du paragraphe (i), il sera fait état, entre autres facteurs pertinents, des considérations suivantes:

a) Le degré d'urgence du besoin qu'a chaque pays demander de disposer du bien ou des biens disponibles pour remettre en état, reconstruire ou d'une manière générale restaurer son économie nationale dans sa pleine activité;

b) La mesure dans laquelle le bien, ou les biens remplaceraient des biens détruits, endommagés ou ayant fait l'objet de spoliations pendant la guerre, ou des biens qui doivent être remplacés à la suite d'usure anormale due à la production du temps de guerre, et qui sont susceptibles de jouer un rôle important dans l'économie du pays demandeur;

c) Le rôle du bien ou des biens dont il s'agit dans le cadre général de l'économie d'avant-guerre du pays demandeur et dans les programmes établis en vue de l'ajustement et du développement de son économie d'après-guerre;

d) Les demandes des pays dont les quotes-parts de réparations sont faibles, mais qui ont besoin de certains biens ou catégories de biens nettement déterminés;

(iii) Les programmes d'attribution devront conserver un équilibre raisonnable entre les différents ayants droit en ce qui concerne la fraction déjà satisfaite de leurs quotes-parts respectives, sous réserve des exceptions temporaires qui peuvent se justifier par les considérations du paragraphe (ii) (a) ci-dessus.

Article 5.

Principes généraux pour la répartition des navires marchands et des bateaux de navigation intérieure.

A. (i) Les navires de commerce allemands disponibles pour répartition au titre des réparations entre les Gouvernements signataires seront répartis entre ceux-ci au prorata des pertes globales respectives de navires marchands, calculées en prenant comme base le tonnage brut, que les Gouvernements signataires et leurs ressortissants ont subies par suite de faits de guerre. Il est reconnu que la cession de navires de commerce par les Gouvernements des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni à d'autre Gouvernements est effective sous réserve de telle approbation définitive par les organes législatifs de ces deux pays qui pourrait être nécessaire.

(ii) Un Comité spécial, composé de représentants des Gouvernements signataires, sera constitué par l'Assemblée de l'Agence Interalliée des Réparations pour présenter des recommandations au sujet de la détermination de ces pertes et de l'attribution des navires de commerce allemands disponibles pour répartition.

(iii) La valeur des navires de commerce allemands portée dans les comptes de réparations sera la valeur fixée par la Commission tripartite de la Marine marchande sur la base des prix de 1938 en Allemagne, majorée de 15 p. 100 et avec application d'un coefficient de dépréciation.

B. En raison du fait reconnu que certains pays ont particulièrement besoin de bateaux de navigation intérieure, la répartition de ces bateaux sera confiée à un Comité spécial constitué par l'Assemblée de l'Agence Interalliée des Réparations dans les cas où des bateaux de navigation intérieure deviendraient disponibles ultérieurement au titre des réparations pour les Gouvernements signataires. L'évaluation de bateaux de navigation intérieure sera faite sur la base adoptée pour la marine marchande ou sur une base équitable en rapport avec elle.

Article 6.

Avoirs allemands à l'étranger.

A. Chacun des Gouvernements signataires, par les méthodes de son choix, retiendra les avoirs allemands ennemis se trouvant dans les territoires soumis à sa juridiction, ou en disposera, de telle manière qu'ils ne puissent redevenir propriété allemande ou retomber sous contrôle allemand, et imputera sur sa quote-part de réparations les avoirs dont il s'agit (nets d'impôts arriérés, priviléges et frais de gestion, et libres de toutes autres charges in rem grevant des éléments déterminés de ces avoirs ainsi que de tous droits contractuels légitimes à l'égard des anciens propriétaires allemands de ces avoirs).

B. Les Gouvernements signataires communiqueront à l'Agence Interalliée des Réparations toutes les informations que celle-ci demandera sur le montant de ces avoirs et sur les produits périodiquement réalisés par la liquidation desdits avoirs.

C. La propriété ou le contrôle des avoirs allemands se trouvant dans les pays restés neutres pendant la guerre contre l'Allemagne sera retiré à l'Allemagne. Ces avoirs seront liquidés ou il en sera disposé, conformément

aux décisions que peuvent prendre les États-Unis d'Amérique, la France et le Royaume-Uni, en exécution d'accords que ces Puissances négocieront avec les pays neutres; le produit net de la liquidation ou des actes de disposition de ces avoirs sera mis à la disposition de l'Agence Interalliée des Réparations pour être réparti au titre des réparations.

D. Dans l'application des dispositions du paragraphe A ci-dessus, les avoirs qui étaient la propriété d'un pays membre des Nations Unies ou d'une personne ressortissant de ce pays et non de l'Allemagne au moment de l'annexion ou de l'occupation de ce pays par l'Allemagne ou de son entrée en guerre, ne seront pas imputés à son compte de réparations, étant entendu que la disposition qui précède ne préjuge aucune des questions qui pourraient se poser au sujet d'avoirs qui n'étaient pas la propriété d'un ressortissant du pays en question au moment de l'annexion ou de l'occupation de ce pays par l'Allemagne ou de son entrée en guerre.

E. Les avoirs allemands de caractère ennemi à imputer sur les quotes-parts de réparations devront inclure les avoirs qui sont en réalité des avoirs allemands de caractère ennemi, même si le propriétaire apparent de tels avoirs n'est pas un Allemand de caractère ennemi.

Chaque Gouvernement signataire, si ce n'est déjà fait, devra promulguer des textes législatifs et prendre toutes autres mesures appropriées pour annuler tous les transferts effectués après l'occupation de son territoire ou son entrée en guerre, dans l'intention frauduleuse de dissimuler des intérêts allemands de caractère ennemi et de les soustraire aux effets des mesures de contrôle sur les intérêts allemands de caractère ennemi;

F. L'Assemblée de l'Agence Interalliée des Réparations constituera un Comité d'Experts en matière de séquestre de biens ennemis en vue de résoudre les difficultés pratiques de droit et d'interprétation qui pourraient surgir. Le Comité devra veiller notamment à éviter tout ce qui pourrait avoir pour résultat le maintien de transactions fictives ou autres, destinées soit à favoriser des intérêts ennemis, soit à diminuer indûment la masse des biens susceptible d'être affectée aux réparations.

Article 7.

Approvisionnements capturés.

La valeur des approvisionnements et autres matériels susceptibles de servir à des usages civils, pris aux forces armées allemandes hors

d'Allemagne et remis à des Gouvernements signataires, sera imputée sur leurs parts de réparations pour autant que ces approvisionnements et ces matériels n'auront pas été payés, ou bien remis en vertu d'autres arrangements ne prévoyant pas de contrepartie.

Il est reconnu que les transferts de tels matériels et approvisionnements par les Gouvernements des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni à d'autres Gouvernements sont soumis à telle approbation définitive par les organes législatifs de ces deux pays qui pourrait être nécessaire.

Article 8.

Atribution d'une part des réparations aux victimes non repatriables de l'action allemande.

Étant donné qu'un grand nombre de personnes ont souffert cruellement du fait des nazis et ont actuellement un besoin impérieux d'être aidées pour leur « réhabilitation », mais ne peuvent demander l'assistance d'aucun Gouvernement recevant des réparations de l'Allemagne, les Gouvernements des États-Unis d'Amérique, de la France, du Royaume-Uni, de la Tchécoslovaquie et de la Yougoslavie, en consultation avec le Comité Intergouvernemental des Réfugiés, établiront d'urgence un plan, agréé d'un commun accord, et ce sur les bases générales suivantes :

A. Une part des réparations, constituée par l'ensemble de l'or non monétaire trouvé en Allemagne par les forces armées alliées et par une somme complémentaire n'excédant pas 25 millions de dollars, sera affectée à la « réhabilitation » et au réétablissement des victimes non repatriables de l'action allemande.

B. Cette somme de 25 millions de dollars sera prélevée sur le produit de la liquidation des avoirs allemands se trouvant dans les pays neutres et disponibles pour les réparations.

C. Les Gouvernements des pays neutres seront priés de rendre disponibles à cette fin (en sus de la somme de 25 millions de dollars), les avoirs dans les dits pays appartenant à des victimes d'actes des nazis qui sont mortes depuis sans laisser d'héritiers.

D. Seules seront susceptibles d'être admises à bénéficier de l'assistance prévue par le plan dont il s'agit les personnes — ainsi que leur famille et les personnes à leur charge — qui ont été réellement victimes des persécutions nazies et qui appartiennent aux catégories suivantes :

(i) Réfugiés de l'Allemagne ou de l'Autriche national-socialistes qui ont besoin d'assistance et ne peuvent pas être renvoyés dans leur pays dans un délai raisonnable par suite des conditions existantes;

(ii) Ressortissants allemands et autrichiens résidant actuellement en Allemagne ou en Autriche, dans les cas exceptionnels où il est raisonnable, pour des considérations d'humanité, de les aider à émigrer et pourvu qu'ils émigrent effectivement dans un délai raisonnable;

(iii) Ressortissant des pays antérieurement occupés par les Allemands qui ne peuvent pas être rapatriés, ou ne sont pas à même de l'être dans un délai raisonnable. Afin de réservier toute l'assistance aux réfugiés les plus malheureux et les plus méritants, et d'exclure de son bénéfice les personnes dont la loyauté à l'égard des Nations Unies est, ou a été, douteuse, l'assistance ne sera accordée aux ressortissants ou anciens ressortissants des pays antérieurement occupés que s'ils ont été internés dans les camps de concentration nazis ou dans des camps de concentration institués par des régimes subissant l'influence nazie, non compris les personnes qui n'ont été internées que dans des camps de prisonniers de guerre.

E. Les fonds rendus disponibles conformément aux paragraphes A et B ci-dessus seront gérés par le Comité Intergouvernemental des Réfugiés ou par un Organisme des Nations Unies auquel les fonctions que le Comité Intergouvernemental exerce dans ce domaine pourront être transférées dans l'avenir. Les fonds rendus disponibles aux termes du paragraphe C ci-dessus seront gérés pour les fins générales visées par le présent article, conformément à un programme de gestion qui sera établi par les cinq Gouvernements ci-dessus.

F. L'or non monétaire trouvé en Allemagne sera mis à la disposition du Comité Intergouvernemental des Réfugiés aussitôt que le plan aura été élaboré.

G. Le Comité Intergouvernemental des Réfugiés aura le pouvoir d'assurer la réalisation des fins pour lesquelles le fonds est créé, par l'intermédiaire d'organismes d'exécution compétents de caractère public ou privé.

H. Les fonds seront employés, non à indemniser des victimes individuelles, mais à faciliter la «réhabilitation» ou le réétablissement des personnes appartenant aux catégories bénéficiaires de l'assistance.

I. Aucune disposition du présent article ne sera considérée comme préjugeant les réclamations que des réfugiés pourront être fondés à présenter à titre individuel à un Gouvernement allemand futur, sauf dans la mesure où ces réfugiés ont bénéficié des ressources prévues aux paragraphes A et C ci-dessus.

PARTIE II.

Agence interalliée des réparations.

Article Premier.

Constitution de l'agence.

Les Gouvernements signataires du présent Accord établissent une Agence Interalliée des Réparations (ci-après appelée « l'Agence »). Chacun d'eux nomme un délégué à l'Agence et peut également nommer un délégué suppléant, lequel, en l'absence du délégué, a les fonctions et pouvoirs de celui-ci.

Article 2.

Fonctions de l'Agence.

A. L'Agence répartit entre les Gouvernements signataires les réparations allemandes conformément aux dispositions du présent Accord et de tous autres accords qui sont ou seront en vigueur entre les Gouvernements signataires. A cette fin, l'Agence est l'organe par lequel les Gouvernements signataires reçoivent les informations relatives aux prestations disponibles à titre de réparations et expriment leurs desiderata en la matière.

B. L'Agence traite toutes questions concernant la restitution à un Gouvernement signataire d'un bien situé dans l'une des zones occidentales d'Allemagne, qui lui sont déférées par le Commandant en chef de cette zone (agissant pour le compte de son Gouvernement), en accord avec le ou les Gouvernements demandeurs, sans préjuger toutefois le règlement de ces questions entre les Gouvernements signataires intéressés, soit par voie d'accord, soit par une procédure arbitrale.

Article 3.

Organisation intérieure de l'Agence.

A. Les organes de l'Agence sont l'Assemblée et le Secrétariat.

B. L'Assemblée se compose des délégués; elle est présidée par le Président de l'Agence. Le Président de l'Agence est le délégué du Gouvernement français.

C. Le Secrétariat est sous la direction d'un Secrétaire général, assisté de deux Secrétaires généraux adjoints. Le Secrétaire général et les deux Secrétaires généraux adjoints sont nommés par les Gouvernements des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni. Le Secrétariat a un caractère international. Il agit pour le compte de l'Agence et non pour le compte des Gouvernements signataires pris individuellement.

Article 4.

Fonctions du Secrétariat.

Les fonctions du Secrétariat sont les suivantes:

- A. Etablir des programmes pour la répartition des réparations allemandes et les soumettre à l'Assemblée;
- B. Tenir une comptabilité détaillée des biens disponibles au titre des réparations allemandes et des biens répartis à ce titre;
- C. Etablir le budget de l'Agence et le soumettre à l'Assemblée;

D. Remplir telles autres fonctions administratives qui pourront être nécessaires.

Article 5.

Fonctions de l'Assemblée.

Sous réserve des dispositions des articles 4 et 7 de la Partie II du présent Accord, l'Assemblée fait les attributions au titre des réparations allemandes entre les Gouvernements signataires conformément aux dispositions du présent Accord et de tous autres accords qui sont ou seront en vigueur entre lesdits Gouvernements signataires. Elle approuve également le budget de l'Agence et remplit toutes autres fonctions compatibles avec les dispositions du présent Accord.

Article 6.

Vote à l'Assemblée.

Sauf dispositions contraires du présent Accord, chaque délégué dispose d'une voix. Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des votes exprimés.

Article 7.

Recours contre les décisions de l'Assemblée.

A. Lorsque l'Assemblée n'a pas donné satisfaction à la demande d'un délégué tendant à faire attribuer un bien à son Gouvernement, l'Assemblée porte la question à l'arbitrage, si ce délégué en fait la requête, dans le délai prescrit par l'Assemblée. L'effet de ce recours à l'arbitrage est suspensif.

B. Les délégués des Gouvernements qui demandent un bien dont l'attribution est soumise à l'arbitrage en vertu du paragraphe A ci-dessus désignent un arbitre choisi parmi les autres délégués. Si l'Accord ne peut se faire sur le choix de l'arbitre, le délégué des Etats-Unis d'Amérique assume les fonctions d'arbitre ou désigne un arbitre parmi les délégués dont les Gouvernements ne demandent pas le bien en question. Si le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique est l'un des Gouvernements qui demandent le bien dont il s'agit, le Président de l'Agence désigne comme arbitre un délégué dont le Gouvernement n'est pas dans la même situation.

Article 8.

Pouvoirs de l'arbitre.

Lorsque la question de l'attribution d'un bien est déférée à l'arbitrage, conformément à l'article 7 de la Partie II du présent Accord, l'arbitre a le pouvoir d'attribuer, en dernier ressort, le bien en question à l'un des Gouvernements demandeurs. L'arbitre peut, s'il le juge bon, renvoyer au Secrétariat, pour examen supplémentaire, l'attribution du bien en question. Il peut aussi, s'il le juge bon, demander au Secrétariat de soumettre à nouveau l'attribution du bien en question à l'Assemblée.

Article 9.

Dépenses.

A. Chaque Gouvernement paye les traitements et indemnités de ses délégués et du personnel de sa délégation.

B. Les dépenses communes de l'Agence sont payées sur les fonds de l'Agence. Ces fonds sont fournis par chaque Gouvernement signataire pour les deux premières années à partir de l'établissement de l'Agence, proportionnellement à sa quote-part dans l'ensemble des biens de la catégorie B, et, par la suite, proportionnellement à sa quote-part dans l'ensemble des biens de la catégorie A.

C. Chaque Gouvernement signataire paie sa part contributive au budget de l'Agence pour chaque période budgétaire (telle qu'elle est définie par l'Assemblée) au début de cette période, étant entendu que chaque Gouvernement, lorsqu'il signe le présent Accord, fournit sur un total de 50.000 livres sterling une contribution au moins proportionnelle à sa quote-part dans l'ensemble des biens de la catégorie B, et qu'il verse, dans les trois mois qui suivent, le solde de sa part contributive au budget de l'Agence pour la période budgétaire au cours de laquelle il signe cet Accord.

D. Toutes les sommes dues par les Gouvernements signataires sont acquittées en francs belges ou en une ou plusieurs autres monnaies fixées par l'Agence.

Article 10.

Vote du budget.

Lors de l'examen du budget de l'Agence, pour toute période budgétaire chaque délégué dispose à l'Assemblée d'un nombre de voix proportionnel à la part contributive due par son Gouvernement pour la période budgétaire considérée.

Article 11.

Langues officielles.

Les langues officielles de l'Agence sont l'anglais et le français.

Article 12.

Bureaux de l'Agence.

Le siège de l'Agence est à Bruxelles. L'Agence établit des organes de liaison dans tout autre lieu que peut désigner l'Assemblée après s'être assurée des accords nécessaires.

Article 13.

Retrait.

Tout Gouvernement signataire, autre que les Gouvernements responsables du contrôle dans une partie du territoire allemand, peut se retirer de l'Agence après avoir adressé une notification écrite au Secrétariat.

Article 14.

Amendements et dissolution.

La partie II du présent Accord peut être amendée, ou l'Agence dissoute, par une décision de l'Assemblée prise à la majorité des voix exprimées, pourvu que les délégués qui forment cette majorité représentent des Gouvernements dont le total des quotes-parts constitue au moins 80 p. 100 de l'ensemble des quotes-parts de la catégorie A.

Article 15.

Capacité juridique, immunités et priviléges.

L'Agence jouit, sur le territoire de chaque Gouvernement signataire, de la capacité juridique, ainsi que des priviléges, immunités et facilités qui lui sont nécessaires pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts. Les représentants des Gouvernements signataires et les fonctionnaires de l'Agence jouissent également des priviléges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Agence.

PARTIE III.

Restitution de l'or monétaire.

Article unique.

A. Tout l'or monétaire trouvé en Allemagne par les forces armées alliées et celui visé au paragraphe G ci-dessus (y compris les monnaies d'or, à l'exception de celles qui ont une valeur numismatique ou historique, qui seront restituées immédiatement si elles sont identifiables) sera réuni en une masse commune pour être réparti à titre de restitutions, entre les pays admis à bénéficier de cette masse, au prorata des quantités d'or qu'ils ont respectivement perdues du fait de spoliations par l'Allemagne ou de transferts illégitimes en Allemagne.

B. Sans préjudice des demandes visant l'or non restitué, présentées au titre des réparations, la quantité d'or monétaire revenant à chacun des pays admis à bénéficier de cette masse sera acceptée par ce dernier en règlement complet et définitif de toute créance sur l'Allemagne au titre des restitutions d'or monétaire.

C. Une part proportionnelle de l'or sera attribuée à chacun des pays intéressés qui accepte le présent arrangement concernant la restitution de l'or monétaire et qui peut établir qu'une quantité déterminée d'or monétaire lui appartenant a fait l'objet de spoliation par l'Allemagne ou, à une date quelconque après le 12 mars 1938, de transfert illégitime en territoire allemand.

D. La question de la participation éventuelle de pays non représentés à la Conférence (autres que l'Allemagne, mais y compris l'Autriche et l'Italie) à la répartition susmentionnée est réservée et l'équivalent de ce qui constituerait la totalité des quotes-parts de ces

Etats, s'ils venaient à être admis à cette ré-partition, sera mis en réserve pour qu'il en soit disposé ultérieurement selon ce qui sera décidé par les Gouvernements alliés intéressés.

E. Les divers pays admis à bénéficier de cette masse fourniront aux Gouvernements des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni, en tant que Puissances occupantes intéressées, des renseignements détaillés et vérifiables sur les pertes d'or qu'ils ont subies du fait que l'Allemagne les a spoliés de cet or ou que cet or a été transporté sur son territoire.

F. Les Gouvernements des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni prendront toutes mesures utiles dans les zones qu'ils occupent respectivement en Allemagne pour l'exécution d'une répartition conforme aux dispositions qui précèdent.

G. Tout or monétaire qui pourra être récupéré d'un pays tiers dans lequel il a été transféré par l'Allemagne sera réparti conformément au présent arrangement concernant la restitution de l'or monétaire.

PARTIE IV.

Entrée en vigueur et signature.

Article Premier.

Entrée en vigueur.

Le présent Accord pourra être signé par tout Gouvernement représenté à la Conférence de Paris sur les Réparations.

Dès qu'il aura été signé par des Gouvernements ayant droit collectivement à au moins 89 p. 100 des parts prévues pour les Gouvernements signataires dans la catégorie A des réparations allemandes, il entrera en vigueur entre lesdits Gouvernements.

L'Accord sera ensuite en vigueur entre lesdits Gouvernements et tel Gouvernement qui le signerait ultérieurement.

Article 2.

Signature.

La signature par chaque Gouvernement contractant sera considérée comme impliquant que l'effet du présent Accord s'étend à ses colonies, territoires d'outre-mer et territoires sous sa protection, ou sa suzeraineté, ou sur lesquels il exerce actuellement un mandat.

En foi de quoi, les soussignés, dûment habilités par leurs Gouvernements respectifs, ont signé à Paris le présent Accord, en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République française, lequel Gouvernement remettra copie conforme de ce texte à chacun des Gouvernements signataires.

14 mars 1946 Pour l'Albanie,
For Albania

Signé:

KAHREMAN YLLI.

14 janvier 1946 Pour les Etats-Unis d'Amérique,
For the United States of America,

Signé:

JEFFERSON CAFFERY.

25 février 1946 Pour l'Australie,
For Australia,

Signé:

W. R. HODGSON.

14 janvier 1946 Pour la Belgique,
For Belgium,

Signé:

GUILLAUME.

30 janvier 1946 Pour le Canada,
For Canada,

Signé:

GEORGE P. VANIER.

20 février 1946 Pour le Danemark,
For Denmark,

Signé:

J. C. W. KRUSE.

8 mars 1946 Pour l'Egypte,
For Egypt,

Signé:

FAHKRY-PACHA.

14 janvier 1946 Pour la France,
For France,
Signé:
BIDAULT.

14 janvier 1946 Pour le Royaume-Uni de
Grande-Bretagne et d'Irlande
du Nord,
For the United Kingdom of
Great-Britain and Northern
Ireland,

Signé:
DUFF COOPER.

24 janvier 1946 Pour la Grèce,
For Greece,

Signé:
P. A. ARGYROPOULO.

25 février 1946 Pour l'Inde,
For India,

Signé:
P. CHAUDHURI.

Ces signatures sont données en accord avec
le Représentant de Sa Majesté Britannique,
qui exerce les fonctions de la Couronne dans
les relations de celle-ci avec les Etats Indiens.

14 janvier 1946 Pour le Luxembourg,
For Luxembourg,

Signé:
A. FUNCK.

6 février 1946 Pour la Norvège,
For Norway,

Signé:
LUDWIG AUBERT.

20 février 1946 Pour la Nouvelle-Zélande,
For New-Zealand,

Signé:
W. CLINKARD.

14 janvier 1946 Pour les Pays-Bas,
For the Netherlands,

Signé:
E. STAR-BUSMANN.

27 février 1946 Pour la Tchécoslovaquie,
For Czechoslovakia,

Signé:

JINDŘICH NOSEK.

28 février 1946 Pour l'Union de l'Afrique
du Sud,
For the Union of South
Africa,

Signé:

DUFF COOPER.

4 février 1946 Pour la Yougoslavie,
For Yugoslavia,

Signé:

MARKO RISTIC.

Copie certifiée conforme à l'exemplaire ori-
ginal unique en langues anglaise et française,
déposé dans les Archives de la République
française.

Le Ministre Plénipotentiaire,
Chef du Service du Protocole,

JAQUES DUMAINE.